

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<p>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<p>PROCES-VERBAL</p>
	<p>Séance du : vendredi 28 mai 2021</p>	<p>N° DE L'ACTE : PV-2021-002</p>

Le vendredi 28 mai 2021, à 9h00, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : Salle du Conseil de la communauté de communes Bretagne Romantique – La Chapelle-aux-Filtzméens

Date de convocation : vendredi 21 mai 2021

Nombre de membres en exercice : 19 titulaires - 19 suppléants

Présents ce jour : 12 – **Procurations :** 3 – **Voix délibératives :** 17

Membres titulaires présents : Olivier BOURDAIS, Georges DUMAS, Ginette EON-MARCHIX, Jean-Michel FREDOU, Pascal GUICHARD, Arnaud LECUYER, Joël MASSERON, Serge MILLET, Ronan SALAÛN, Evelyne THOREUX, Gérard VILT

Membres suppléants votant : François MALGLAIVE

Membres suppléants :

Membres excusés : Marie-Christine HELGEN

Membres excusés, ayant donné procuration : Serge BESSEICHE a donné procuration à Joël MASSERON, Delphine BRIAND a donné procuration à Pascal GUICHARD, Louis LEPORT a donné procuration à Olivier BOURDAIS

Membres absents : Philippe LANDURE, Michel PENHOUE, Dominique RAMARD, Jean-François RICHEUX, Didier SAILLARD

Secrétaire de Séance : Jean-Michel FREDOU

Approbation du procès-verbal du Comité syndical antérieur : Approuvé à l'unanimité

DB-2021-012 - Désignation de la commission de suivi de site.

Rapporteur : M Arnaud LECUYER

VU l'article L125-2-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2012, une commission de suivi du site de l'UVE de Taden a été créée ;

Présidée par le Préfet, cette commission a pour objet notamment de suivre l'activité de l'usine d'incinération de Taden exploitées par la société Idex Environnement Bretagne, installation classée.

Elle veille à la mise en place d'un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par l'exploitant de l'UVE en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés.

Faisant partie du collège « Élus des collectivités territoriales », le syndicat dispose, à cet effet, de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants au sein de cette Commission.

Compte tenu du renouvellement du Comité syndical à la date du 21 septembre 2020, il convient de désigner à nouveaux deux représentants titulaires et deux représentants suppléants au sein de la Commission de Suivi de Site de l'UVE de Taden.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **PROCLAMER** les membres titulaire et suppléants suivant pour la Commission de Suivi de Site de l'UVE de

Membres titulaires	Membres suppléants
M Arnaud LECUYER, Président	M Gérard VILT
M Joël MASSERON	M Olivier BOURDAIS

Taden ;

- **DESIGNER** le représentant du Président en la personne de M Gérard VILT.

RESSOURCES HUMAINES

DB-2021-013 - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Rapporteur : M Joël MASSERON

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ; que ce décret rend le RIFSEEP applicable à tous les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ; que ce décret rend le RIFSEEP applicable à tous les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

VU les délibérations DB 2018-103 et DB 2020-019 instaurant un régime indemnitaire en date du 18 décembre 2018 et 10 février 2020 ;

VU le tableau des effectifs ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 7 avril 2021 ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois

1 – Dispositions générales à l'ensemble des filières

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de l'établissement.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

2 – Mise en œuvre de l'IFSE : détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard de l'acquis de l'expérience au recrutement, de l'élargissement des compétences, de l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques.

Conditions d'attribution

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

FILIERES TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des ingénieurs, des attachés et des secrétaires de mairie (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction générale</i>	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe/Responsable de pôle</i>	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	<i>Responsable de service/Encadrement de proximité</i>	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	<i>Chargé de mission / Expertise ou qualification particulière</i>	20 400 €	20 400 €

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des techniciens et des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de pôle</i>	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Responsable de service/Encadrement de proximité</i>	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Chargé de mission / Expertise ou qualification particulière</i>	14 650 €	14 650 €
Groupe 4	<i>Emploi comprenant des sujétions particulières</i>	14 650 €	14 650 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise, des adjoints techniques et des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité</i>	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Emploi nécessitant une compétence ou une expertise particulière</i>	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	<i>Emploi d'exécution</i>	10 800 €	10 800 €

Modulation de l'IFSE du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée : l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

3 – Mise en œuvre du CIA : détermination des montants maxima du CIA par groupes de fonctions :

Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, au mois de juin de l'année N+1.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

FILIERES TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des ingénieurs, des attachés et des secrétaires de mairie (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction générale</i>	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe/Responsable de pôle</i>	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	<i>Responsable de service/Encadrement de proximité</i>	4 500 €	4 500 €
Groupe 4	<i>Chargé de mission / Expertise ou qualification particulière</i>	3 600 €	3 600 €

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des techniciens et des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de pôle</i>	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Responsable de service/Encadrement de proximité</i>	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Chargé de mission / Expertise ou qualification particulière</i>	1 995 €	1 995 €
Groupe 4	<i>Emploi comprenant des sujétions particulières</i>	1 995 €	1 995 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise, des adjoints techniques et des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité</i>	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Emploi nécessitant une compétence ou une expertise particulière</i>	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Emploi d'exécution</i>	2 185 €	2 185 €

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

4 – Date d'effet :

La présente délibération prendra effet au 1^{er} mai 2021.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

5 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

ADOPTER les modalités d'attribution du RIFSEEP dans les conditions précisées ci-dessus ;

INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.

TECHNIQUE

Information : Étude transport.

Rapporteur : M Pascal GUICHARD.

Dans le cadre de la préparation du transfert, le SMPRB doit s'interroger quant à son mode de gestion à adopter pour assurer le transport des déchets dans les meilleures conditions possibles de fonctionnement.

Effectivement, cet aspect « Transport » des déchets sera une activité importante pour le SMPRB au regard des 220 00 tonnes de déchets à traiter.

Quelques éléments « macro » à l'échelle du SMPRB :

- Mode de gestion actuel pour le transport en vue du traitement des déchets :

Collectivité	Nature des déchets	Mode de gestion
SMPRB	OMr	Prestation de service avec Dinan Agglomération
Dinan Agglomération	CS	Prestataire
Dinan Agglomération	Déchèteries	Prestataire/régie ; 85/15 ; à confirmer
Saint Malo Agglomération	CS + déchèteries	Prestataire
CCDoI	CS + déchèteries	Prestataire
CCEmeraude	CS + déchèteries	Prestataire
Valcobreizh	CS	Prestataire
Valcobreizh	Déchèteries	Prestataire/régie ; 40/60 ; à confirmer

Pour la partie régie, les chiffres sont à confirmer car souvent, les agents concernés réalisent différentes tâches dans l'exploitation des déchèteries : nettoyage, préparation des bennes, rotations... et dans le cadre du transfert de la compétence, seules les rotations seront à prendre en compte.

Dans cette configuration et en l'état, le SMPRB assurerait à près de 90% ses besoins en transport en faisant appel à des prestations : Dinan Agglo pour les OMr et des prestataires privés pour la collecte sélective et les déchèteries.

A la lecture de ces 1^{ers} éléments, concernant le mode de gestion futur, 2 scénarii pourraient être envisagés par le SMPRB :

- Assurer le transport des déchets via des marchés de prestation de services et/ou de convention de prestation de service avec les adhérents :
 - Poursuivre les marchés en cours et élaborer une « stratégie » transport au fur et à mesure du renouvellement des marchés,
 - Pour les OMr : élaborer un cahier des charges pour les besoins actuels avec des échéances en cohérence avec les marchés ci-dessus ou bien un marché spécifique OMr en raison de sa spécificité : remorques FMA sur l'ensemble du territoire,
 - Déterminer de la propriété des bennes et des remorques,
 - Quid des agents des adhérents qui réalisent aujourd'hui ces prestations : possibilité ou non de les réintégrer sur des fonctions similaires au sein de leurs collectivités ? ou bien le SMPRB conventionne avec les adhérents concernés pour ces agents en attendant de trouver une solution de réintégration ?
- Assurer une gestion mixte : régie/prestataire
 - Les agents réalisant aujourd'hui ces missions sont transférés au SMPRB, soit de 3 à 5 agents pour exercer des missions de transport, lesquelles ?
 - Si maintien à l'identique d'aujourd'hui, quid de la gestion pendant leurs absences ou pour répondre à une urgence ? Possibilité de faire appel à l'adhérent « d'origine » ?
 - Quid des locaux ?
 - Pour les autres besoins de transport, faire appel à une prestation privée.

Le technicien « Transfert-Transport » recruté par le SMPRB est arrivé le 17 mai. Il aura en charge l'établissement d'un état des lieux des pratiques, d'un inventaire des matériels et de leurs modalités

de gestion, des fréquences de rotation... Des échanges et une rencontre avec chaque adhérent seront organisés. Le SMPRB portera sa réflexion quant aux modalités de fonctionnement qu'il souhaite mettre en œuvre pour le transport des déchets dont il aura la charge. Les résultats de cette étude et les décisions qui en découleront seront portés à connaissance des adhérents pour une information auprès de leurs agents et des éventuels changements à prévoir et à organiser le cas échéant.

DB-2021-014 - Convention de prestation Dinan Agglo.

Rapporteur : M Arnaud LECUYER

VU l'article L5111-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT que des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les communes, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes ;

CONSIDERANT que ces conventions de prestation de services ne sont pas soumises aux règles prévues par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Le Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie n'est pas en capacité d'assurer, par des moyens humains et matériels, les missions relatives au transport des déchets et à la gestion et l'entretien du parc roulant dédié.

Dinan Agglomération qui assure historiquement ces missions peut répondre, par l'intermédiaire d'une convention de prestation de service, aux besoins du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes de la convention avec Dinan Agglomération ;
- **AUTORISE** le président à signer les pièces afférentes à cette affaire ;
- **AFFIRMER** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours ;
- **PRENDRE** l'engagement d'inscrire chaque année à son budget, les sommes nécessaires au paiement des prestations jusqu'à la date d'expiration de la convention.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Informations : Tonnages et ratios 2019 – Territoire SMPRB format post transfert.

Rapporteur : M Pascal GUICHARD

Dans le cadre de l'étude d'opportunité, il a été demandé aux adhérents d'indiquer les tonnages globaux pris en charge sur leur territoire. La part OMr, TVI et refus ont particulièrement été étudiés par le cabinet SAGE pour travailler sur le devenir de l'usine.

Les autres tonnages ont fait l'objet d'une 1^{ère} analyse pour informer des pratiques sur le territoire et quantifier ce qui sera à charge du SMPRB suite au transfert. Une étude qualitative sera menée dans les prochains mois dans le cadre de la préparation opérationnelle du transfert.

Les pratiques d'acceptation des déchets dans les déchèteries sont quasi similaires d'un adhérent à l'autre. De fait, l'impact « déchets artisans » est le même pour les uns et les autres, excepté peut être pour les végétaux qui font donc l'objet d'un traitement particulier.

Les zones touristiques sont proportionnellement « + productrices » de déchets que les zones non touristiques. Également, un territoire « habitat + activité économique » est « + producteur » qu'un territoire à dominante « habitat ».

Les chiffres pris en compte sont ceux de 2019 (manque 1 adhérent pour 2020).

3-1 – Flux global

Flux global	Tonnes	kg/hab	pop DGF
Dinan Agglomération	63214	721	87333
CC Côte d'Emeraude	31447	731	43024
CC du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel	15399	597	25808
Saint-Malo Agglomération	67692	697	97058
Valcobreizh	46572	509	91586
Total	224324	650	344809

3-2 - Flux collectés en porte à porte ou en apport volontaire : OMr + collecte sélective + papier + verre

Flux collectés en PAP/PAV	Tonnes	kg/hab	OMr	kg/hab	emballages, papier, verre	kg/hab
Dinan Agglomération	26443	301	18784	214	7659	87
CC Côte d'Emeraude	15365	357	11400	265	3965	92
CC du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel	7851	304	5535	214	2316	90
Saint-Malo Agglomération	36658	378	26037	268	10621	109
Valcobreizh	21389	234	13261	145	8128	89
Total	107706	312	75017	217	32689	95

3-3 - Flux collectés en déchèteries

Flux collectés en déchèteries	Tonnes	kg/hab	Végétaux	kg/hab	Hors végétaux	kg/hab
Dinan Agglomération	36771	419	17049	194	19722	225

CC Côte d'Emeraude	16082	374	8294	193	7788	181
CC du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel	7548	292	2869	111	4679	181
Saint-Malo Agglomération	31034	320	10222	105	20812	214
Valcobreizh	25183	275	9649	105	15534	170
Total	116618	338	48083	139	68535	199

3-4 - Flux collectés en déchèteries + collecte sélective + papier + verre (tous sauf OMr)

Déchèteries + emballages + papier + verre	Tonnes	kg/hab	Hors végétaux	kg/hab
Dinan Agglomération	44430	506	27381	312
CC Côte d'Emeraude	20047	466	11753	273
CC du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel	9864	382	6995	271
Saint-Malo Agglomération	41655	429	31433	324
Valcobreizh	33311	364	23662	258
Total	149307	433	101224	293

Informations : Présentation des nouveaux statuts – Version projet .

Rapporteur : M Pascal GUICHARD

Dans le cadre de la finalisation du transfert de compétence, il est nécessaire de revoir et de délibérer sur les statuts du syndicat. Le projet de nouveaux statuts est joint à cette note.

Les statuts ont pour objectif de fixer le cadre de l'exercice de la compétence « Traitement » par le Syndicat dans le respect de la réglementation :

- définition et contenu de la compétence
- durée du syndicat
- siège du syndicat
- Comité syndical, Bureau syndical : composition, attribution, organisation...
- Président : rôle et en cas d'empêchement
- installations et biens affectés au syndicat
- identification des recettes et des dépenses
- modalités d'adhésion et de retrait
- modalités de modification des statuts

Les statuts n'ont pas vocation à définir les modalités de mise en œuvre opérationnelle des statuts (technique, financière, administrative...), lesquelles seront à délibérer ultérieurement par le Comité syndical. Les statuts ne définissent pas le « COMMENT ».

Rappel DOB 2021 :

Être adhérent au SMPRB = avoir transféré la compétence « Traitement » au SMPRB depuis sa création ou plus tardivement

Finalisation du transfert = mise à jour des statuts du SMPRB :

- Permettre au SMPRB d'exercer sa compétence pleine et entière
- Répondre aux obligations légales et aux sollicitations diverses de la CRC pour la mise en conformité des statuts du SMPRB et par conséquent régulariser la situation pour les adhérents
- Co-construire avec les adhérents un syndicat de valorisation des déchets par une mise en commun des ressources collectées sur tout le territoire, les savoirs et savoir-faire, par le développement d'un syndicat reconnu et de taille suffisante lui permettant d'être force de proposition, d'être écouté, d'être négociateur... en s'appuyant sur les atouts des adhérents

Sont de la compétence du SMPRB :

- Transfert, transport, tri, valorisation, élimination des :
 - ordures ménagères collectées et de leurs refus
 - déchets collectés en collecte sélective et de leurs refus
 - déchets collectés en déchèteries
- Exploitation des centres de transfert

Le sort des contrats en cours :

- Transfert des contrats en cours liés à la compétence, avec une exécution dans des conditions similaires
- Contrats avec les éco-organismes = SMPRB contracte et reverse les recettes aux adhérents
- Pour tout nouveau marché : co-construction avec les adhérents pour la bonne prise en compte de chacun des besoins

Pour les recettes (subventions diverses, ventes de matériaux...) :

- Reversement individualisé à l'adhérent par le SMPRB, à la tonne triée ou vendue.

1 Dénomination du syndicat

En raison de son nouveau périmètre de compétence, avec la prise en charge de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du syndicat avec l'objectif d'en optimiser la valorisation, qu'elle soit matière ou énergétique, il est proposé la dénomination de « Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de la Rance et de la Baie », appelé SMPRB.

Pour en faciliter l'identification et la lisibilité, et développer la communication future, il est proposé d'appeler plus significativement le syndicat.

Toute proposition est la bienvenue : SyVaDeRance, (Syndicat de Valorisation des Déchets des Pays de Rance), Valorance, SyValRance, RanceValo...

2 Siège du syndicat

En raison de l'installation des services du syndicat dans de nouveaux locaux et pour en faciliter leur fonctionnement, il est proposé que le siège du syndicat soit situé à l'adresse de ces nouveaux locaux, soit :

3 Eléments de composition du comité syndical

Depuis sa création en 1993, la représentativité des adhérents est fonction des tonnages de déchets pris en charge par le syndicat, c'est-à-dire fonction du service que rend le syndicat à ses adhérents, par tranche entamée de 5 000 tonnes de déchets. Actuellement, il s'agit des tonnages d'OMr et de TVI pour chacun des adhérents puisque seuls ces déchets sont pris en charge par le syndicat, exceptées les tonnes OMr traitées directement par Saint-Malo Agglomération dans son centre de tri mécano-biologique.

Au regard de l'élargissement du gisement, il convient de prendre en compte désormais l'ensemble des déchets produits par les adhérents, à savoir les OMr et TVI et y ajouter les déchets issus de la collecte sélective et ceux issus des déchèteries dans leur globalité.

Afin de permettre une continuité dans les modalités de représentativité du syndicat, il est proposé une représentativité par tranche entamée de 12 500 tonnes de déchets.

Il est à noter que pour Saint-Malo Agglomération, les tonnages d'OMr traités sur le TMB de Saint Malo ne font pas partie des tonnages pris en compte par le SMPRB dans sa configuration actuelle car ce dernier n'a pas la charge de ces déchets. Si ces derniers étaient pris en charge par le SMPRB, alors Saint-Malo Agglomération serait représentée par 2 élus supplémentaires au sein du comité du SMPRB (+ de 26 000 tonnes, soit 6 représentants au lieu de 4 aujourd'hui).

Avec 1 représentant par tranche entamée de 12 500 tonnes, le futur comité syndical serait composé de 21 élus et la représentativité serait donc la suivante :

	Dinan Agglo	CC Côte Emeraude	CC Dol et Baie Mt St Michel	Saint-Malo Agglo	Valcobreizh	TOTAL
Tonnages OMr+TVI 2019	25100	13166	5388	19514	15952	79120
Tonnages globaux 2019	63214	31447	15399	67692	46572	224324
Nombre de représentants						
Actuel par tranche 5 000 tonnes	6	3	2	4	4	19
Futur par tranche de 12 500 tonnes	6	3	2	6	4	21
	=	=	=	+2	=	+2

La représentativité des adhérents est identique à celle qui existe aujourd'hui, sauf pour Saint-Malo Agglomération qui comptera 2 représentants supplémentaires pour les raisons sus-expliquées.

Il en ressort que Saint-Malo Agglomération devra procéder à la désignation de 2 nouveaux représentants, en plus de ceux siégeant actuellement au sein du comité syndical.

Tous les représentants siégeant actuellement au sein du comité syndical du SMPRB resteront en place, sans qu'il soit nécessaire pour les autres membres du SMPRB de procéder à de nouvelles désignations.

Le Président (et le bureau syndical) en place à l'occasion de la modification des statuts restera en fonction jusqu'au terme son mandat et n'a pas à être réélu à l'occasion de l'évolution des statuts.

Compétences

Les compétences sont décrites précisément à l'article 2 du projet de statut.

Focus : phase transitoire pour le centre de tri de Saint-Malo Agglomération

Le centre de tri de Saint-Malo Agglomération ne répondra plus aux normes légalement exigées d'ici 2022 pour le tri des déchets en raison notamment de l'extension des consignes de tri. Ceci soulève la question de l'utilité de cet équipement, en l'état, pour le service public de traitement des déchets.

Aussi, le SMPRB prévoit dans ses statuts - en étroite collaboration avec Saint-Malo Agglomération – un article 8.2 qui structure une « Phase transitoire » pour le centre de tri de Saint-Malo Agglomération. Cette « Phase transitoire » ne remet aucunement en cause le transfert de la compétence « Traitement » plein et entier au 1^{er} janvier 2022 (date prévisionnelle de transfert). Ce mécanisme permet de laisser temporairement à Saint-Malo Agglomération la charge de la gestion du centre de tri, le temps d'apprécier si cet équipement peut être utilement transféré avec le service public du traitement des déchets et ainsi acter alors le transfert au Syndicat ou, à l'inverse, si l'équipement ne présente pas d'intérêt pour le service acter qu'il reste la propriété de Saint Malo Agglomération.

Pour déterminer le caractère utile de l'équipement Saint-Malo Agglomération réalisera pendant cette « Phase transitoire » une étude de reconversion de l'équipement, en lien avec CITEO, l'éco-organisme qui accompagne les collectivités dans leurs démarches, qui propose une possibilité d'accompagnement de reconversion de tels centres de tri jusqu'au 31 décembre 2025.

Le fondement juridique est l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 février 2011 (Req. n°337349, Publié au recueil Lebon) qui a validé la possibilité de mettre en place un mécanisme transitoire concernant le transfert des équipements lors de la création d'EPCI.

Cette décision, lue à la lumière des conclusions du rapporteur public Bertrand Da Costa, n'a pas pour effet de remettre en cause le principe d'exclusivité, mais simplement d'autoriser l'institution d'un mécanisme provisoire.

Le SMPRB souhaite mettre en place cette « Phase transitoire » pour clarifier la situation actuelle tout en tenant compte de l'intérêt général lié au service public du traitement des déchets et de l'indispensable protection des deniers publics. Cette mécanique apparait en pratique comme étant la plus pragmatique pour permettre d'étudier et de proposer une solution à long terme pour le devenir de l'actuel centre de tri.

Chronologie de la procédure d'adoption des statuts :

- 28 mai 2021 : le projet rédigé de statuts sera présenté en comité syndical.
- 9 juillet 2021 : les statuts sont délibérés en comité syndical.
- Pour le 15 octobre 2021 : les nouveaux statuts du SMPRB devront être validés par ses membres dans les 3 mois de la notification de la délibération du SMPRB validant les évolutions.
- Mi-décembre 2021 : les statuts deviendront effectifs à compter de leur validation par le préfet, qui lui seront transmis à partir du 9 octobre 2021, délai environ 2 mois.
- A compter de l'entrée en vigueur des statuts, chacun des membres devra mettre en conformité ses propres statuts à ceux du SMPRB (sans que cela ne gèle l'application des statuts publiés par le préfet).

UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

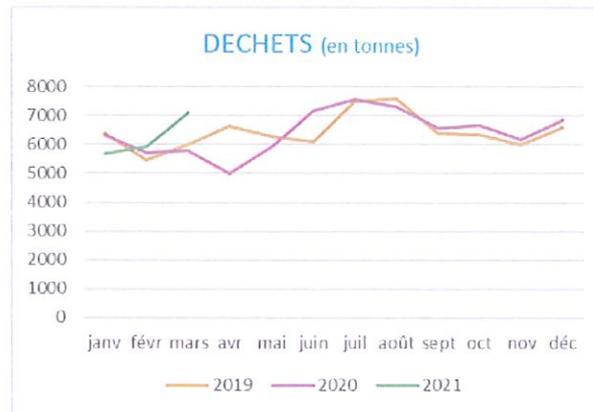
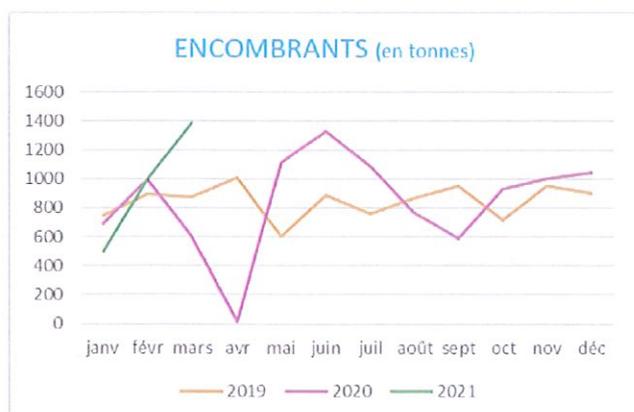
Informations : Suivi mensuel des tonnages.

Rapporteur : M Gérard VILT

Comme acté lors du comité syndical du 5 mars 2021, un suivi mensuel des tonnages est présenté à chaque instance. Une hausse globale cumulée de +5.2% est constatée en mars 2021 par rapport à mars 2020, avec une augmentation très importante des TVI, de + 26.6%. Au mois de mars 2021, plus de 1 300 tonnes de TVI ont été réceptionnées sur l'UVE, ce qui n'est encore jamais arrivé jusque-là sauf au mois de juin l'an dernier suite à la réouverture des déchèteries. A ce rythme, les détournements seront conséquents car les 10 000 tonnes seront très vite atteintes ! (un lissage sera organisé pour éviter les impacts conséquents sur les fours comme constaté l'an dernier).

2020 cumulé	janv	févr	mars
Produit			
DIB	1487,26	2692,6	3608,6
TVI	686,02	1679,42	2280,34
OMr	4135,56	7637,92	11890,8

2021 cumulé	janv	févr	mars	évolution
Produit				
DIB	1193,86	2248,82	3306,82	-8.4%
TVI	498,18	1502,98	2888,02	+26.6%
OMr	3973,88	7852,5	12501,84	+5.1%



2021		janv	févr	mars
Produit	Client			
D.I.B	DINAN-AGGLOMERATION	0,00	0,00	0
	ST.MALO-AGGLOMERATION	1034,5	953,62	846,32
	SMPRB Refus TMB GAEL	159,36	101,34	211,68
D. I. B. 2021		1193,86	1054,96	1058
ENCOMBRANTS	CC DOL-BAIEMSM	37,88	75,56	100,04
	CC-COTE.EMERAUDE	59,68	123,22	200,06
	DINAN-AGGLOMERATION	227,66	422,96	578,74
	ST.MALO-AGGLOMERATION	69,96	157,38	194,14
	VALCOBREIZH	103,00	225,68	312,06
ENCOMBRANTS 2021		498,18	1004,8	1385,04
O. M.	CC DOL-BAIEMSM	426,84	393,14	457,16
	CC-COTE.EMERAUDE	812,72	698,8	968,24
	DINAN-AGGLOMERATION	1510,56	1367,34	1638,34
	ST.MALO-AGGLOMERATION	378,64	297,14	730,48
	VALCOBREIZH	845,12	1122,2	854,62
O.M. 2021		3973,88	3878,62	4648,84
DECHETS 2021		5665,92	5938,38	7091,88

Sur le mois de mars, tous les adhérents sauf Valcobreizh ont connu une hausse sensible des ordures ménagères et tous une hausse des TVI.

Informations : Devenir de l'UVE – point d'étape coopérations intersyndicales et étude d'opportunité.

Rapporteur : Équipe SAGE

1 – Coopérations intersyndicales

Les syndicats voisins ont été sollicités pour connaître leurs souhaits ou pas de coopérer avec le SMPRB pour le traitement de leurs déchets. A ce stade, il s'agit bien entendu d'une position de principe, qui reste à travailler et à finaliser au regard des réflexions que les syndicats eux-mêmes sont en cours de mener.

Les retours sont les suivants :

- Vitré-Fougères : avis favorable pour un besoin de 3 000 à 7 000 tonnes d'OMr, en échange de TVI,

- Kerval : avis favorable pour un besoin de 35 000 tonnes d'OMr (pas moins), en échange de TVI et/ou de tri sélectif,
- Rennes Métropole : pas de besoin pour RM mais avis favorable pour accepter des OMr du SMPRB en pic de saisonnalité, à étudier ce que RM pourrait échanger.
- Le SMICTOM Centre Ouest coopère avec le SMPRB depuis 3 ans : il traite des OMr du SMPRB avec son TMB et le SMPRB traite en échange des refus du TMB. La coopération a été mise en œuvre avec une économie équilibrée.

Ces 1^{ers} éléments ont été transmis à SAGE qui poursuit l'étude d'opportunité pour une présentation globale au comité du 28 mai 2021.

2 – Etude d'opportunité

Afin d'accompagner l'aide à la décision quant au devenir de l'UVE, le cabinet SAGE accompagne les élus du SMPRB dans le cadre d'une étude d'opportunité.

Lors du comité du 5 mars 2021, la restitution de la phase 1 de l'étude a permis la présentation des besoins futurs du SMPRB estimés à travers les gisements actuels et futurs en application des différentes réglementations actuelles et à venir. Au regard des projets des syndicats voisins, de l'équipement actuel et de ses capacités éventuelles, 3 scénarii ont été définis pour une analyse technico-économique et une analyse comparative.

Dans le cadre de la phase 2 de l'étude, SAGE a poursuivi l'étude en prenant en ayant pris en compte les observations du comité du 5 mars 2021 et les 1^{ers} éléments ci-dessus. Une visite d'expert a eu lieu le 30 mars 2021.

Le rapport de la phase 2 est joint à cette note. Il présente :

- Les scénarii envisagés,
- Les constats actuels, les travaux et les impacts techniques,
- L'analyse technico-économique des scénarii,
- L'analyse comparative,
- Les réflexions et les actions à mener,
- Les prochaines échéances.

La séance est levée à 12h30.

Vu Monsieur Jean-Michel FREDOU,
Secrétaire de séance

A blue ink signature, appearing to be 'J.M. FREDOU', is written over a large, light blue oval scribble.